

En exécution de la délibération du Conseil d'administration, séance du 30 décembre 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement est rendue définitive.

En conséquence, les actes translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles, entre indigènes, restent soumis, pour l'enregistrement et la transcription, au simple droit fixe de un franc pour chacune de ces deux formalités, sous réserve des dispositions prévues en l'article 91, section II, de l'arrêté précité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1876.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARRE.

N<sup>o</sup> 7. — *ARRETÉ* du 5 janvier 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1875.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1875, s'élevant à la somme de mille trois cent quarante francs, savoir :

Contribution personnelle.....	140 »
Patentes.....	1,200 »
Total.....	1,340 »